

À la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Boyer (Alexis), Ferroul (Raymond), Freymuller (Joseph).

II. — Ont été promus, pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant en point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques dont les noms suivent :

À la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Fairmaire (Paul).

À la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Lackermann (Guy), Reynes (Jean), Vogt (Jean).

III. — Ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant en point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques dont les noms suivent :

À la 1^{re} classe du grade d'ingénieur des travaux météorologiques.

M. Dougnol (Victor).

Au grade d'ingénieur des travaux météorologiques de 4^e classe.

M. Tauby (Léon).

À la 4^e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Faigne (Henri).

IV. — Ont été promus, pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant en point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques dont les noms suivent :

À la 2^e classe du grade d'ingénieur des travaux météorologiques.

M. Porrot (René).

Au grade d'ingénieur des travaux météorologiques de 4^e classe.

MM. Raybaud (Paul), Quéfle (Jean).

À la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Gimu (Marcel), Steinmetz (Camille), Gouéca (Pierre).

À la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Bol (Henri), Thivert (Emile), Jean-d'Alber (Gabriel).

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Fixation, en application de l'article 9 du décret du 10 décembre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, des conditions de remboursement aux caisses d'allocations familiales des allocations de maternité payées aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances,

Vu la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, et notamment l'article 4 (alinéa 4) ;
Vu le décret du 10 décembre 1943 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, et notamment l'article 9 (3^e) ;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale, du directeur général de la population et du directeur du budget,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les caisses d'allocations familiales chargées du versement des allocations de maternité aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle peuvent en obtenir le remboursement dans les conditions indiquées aux articles ci-après.

Art. 2. — Chaque caisse d'allocations familiales dresse, à la fin du trimestre civil, un état nominatif avec l'adresse des bénéficiaires. Dans les quinze premiers jours du trimestre suivant, cet état, auquel sont annexés les dossiers des intéressés, est transmis, par les soins de la caisse, au préfet du département.

Art. 3. — Après examen, le préfet transmet l'état au ministre de la santé publique et de la population et renvoie à la caisse intéressée des dossiers communiqués. En cas de contestation, les dossiers litigieux font l'objet d'un examen concerté entre le préfet et le représentant de la caisse.

Si le désaccord persiste, il est tranché par une décision commune du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, devant qui le litige est évoqué à la diligence du préfet.

Art. 4. — Le montant de chaque état trimestriel est octroyé au profit de la caisse d'allocations familiales par le ministre de la santé publique et de la population sur les crédits inscrits au chapitre 420 (nouveau) du budget de ce département ministériel.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur général de la population et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.*

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAMPEL.*

*Le ministre de la santé publique
et de la population,
R. PREZENT.*

Salaires des ouvriers, employés, cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés, restaurants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1946 relatif au régime des salaires ;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu la loi du 29 octobre 1943 portant règlementation des salaires et des conditions de travail ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail ;

Vu l'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des ouvriers et employés des hôtels, cafés, restaurants ;

Vu l'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés et restaurants ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1946 portant évaluation au regard de la réglementation des salaires, des avantages en nature pour les employés du commerce alimentaire et pour les ouvriers et employés des hôtels, cafés, restaurants ;

Vu l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires ;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail.

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des ouvriers et employés des hôtels, cafés, restaurants est modifié comme suit :

« Art. 7. — L'employeur est tenu, soit de nourrir l'ensemble de son personnel, soit de lui allouer une indemnité compensatrice correspondant, sur la base journalière, à deux fois le salaire horaire minimum légal du manœuvre de la métallurgie, classé au coefficient 160.

« L'avantage prévu à l'alinéa précédent est accordé dans tous les cas en sus des salaires ou des minima garantis tels qu'ils résultent du présent arrêté.

« Les employés qui ne prendront pas leurs repas dans l'établissement percevront obligatoirement l'indemnité compensatrice.

« En cas de désaccord avec le personnel quant au régime de la nourriture, le différend sera porté devant une commission paritaire dont la composition et le fonctionnement seront fixés par l'inspecteur divisionnaire.

« Le temps nécessaire aux repas devra être pris en dehors des heures de présence.

« Dans les établissements prévoyant le logement pour tout ou partie du personnel, cet avantage en nature est évalué à 180 F par mois ».

Art. 2. — L'article 12 de l'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés, restaurants est modifié comme suit :

« Art. 12. — L'employeur est tenu, soit de nourrir l'ensemble de son personnel, soit de lui allouer une indemnité compensatrice correspondant, sur la base journalière, à deux fois le salaire horaire minimum légal du manœuvre de la métallurgie, classé au coefficient 160.

« L'avantage prévu à l'alinéa précédent est accordé dans tous les cas en sus des salaires ou des minima garantis tels qu'ils résultent du présent arrêté.

« En cas de désaccord avec le personnel quant au régime de la nourriture, le différend sera porté devant une commission paritaire dont la composition et le fonctionnement seront fixés par l'inspecteur divisionnaire.

« Tout collaborateur qui ne sera pas nourri par l'employeur bénéficiera obligatoirement de l'indemnité compensatrice.

« Le temps nécessaire aux repas devra être pris en dehors des heures de présence.

« Dans les établissements prévoyant le logement pour tout ou partie du personnel, cet avantage en nature sera évalué à 180 F par mois ».

Art. 3. — Pour l'application de l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires, la valeur représentative de la nourriture fournie gratuitement aux ouvriers et employés, cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés, restaurants, en application des arrêtés susvisés du 22 février 1946, ou l'indemnité compensatrice équivalente prévue par lesdits arrêtés, ne doivent pas entrer en compte pour le calcul de la majoration prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 21 août 1947 ou de l'indemnité horaire fixée à l'article 2 dudit arrêté.

Art. 4. — Les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1947.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.*